



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-186 du 07 SEP. 2017
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0189 relative au **projet de cimetière paysager avec une aire de stationnement public de 82 places situé à Dammartin-en-Goële dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 8 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 31 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste à aménager, sur une parcelle d'environ deux hectares, un cimetière paysager comprenant notamment une aire de stationnement de 82 places, une salle de cérémonie de 25 m², un columbarium et un jardin cinéraire de 550 m², un jardin du souvenir, des zones réservées aux stèles (environ 800 emplacements) et une réserve foncière pour une éventuelle extension ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle actuellement occupée par des zones enherbées ou cultivées et un boisement, à proximité de zones agricoles, de terrains de sport et de quelques habitations ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, le paysage, le patrimoine, les risques technologiques et les nuisances ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur présentant un aléa moyen pour le risque de retrait-gonflement des argiles, que l'étude géotechnique réalisée en 2016 et transmise avec la demande d'examen au cas par cas a identifié la présence d'argile dans les sols et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les dispositions constructives préconisées (notamment en termes de terrassement, de structure de chaussée et de drainage des terrains du cimetière) ;

1/2

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols et une augmentation du volume d'eaux de ruissellement, qu'il prévoit des mesures limitant cette imperméabilisation (présence d'espaces verts sur environ 6 000 m²) et des mesures de gestion des eaux pluviales (ouvrage de rétention, prétraitement, rejet à débit limité vers le fossé) qui seront encadrées par la procédure au titre de la loi sur l'eau dont fera l'objet le projet ;

Considérant que le projet conservera la zone boisée présente et qu'il prévoit l'aménagement de zones végétalisées ;

Considérant que, compte tenu de sa nature et de son ampleur, le projet ne devrait pas générer d'augmentation notable du trafic routier et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir des impacts notables sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible effective de 12 mois, sont susceptibles de générer des nuisances (bruits, vibrations, poussières, pollutions accidentelles), que le maître d'ouvrage prévoit de les limiter par la mise en place d'une démarche environnementale et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de cimetière paysager avec une aire de stationnement public de 82 places situé à Dammartin-en-Goële dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

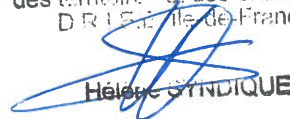
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
DRIEAF Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.